



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux pour la dépose et pose de deux chaudières
à condensation à la préfecture de région Bretagne
(35)**

N° du CCAP : CCAP_2026TRX002

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
81 Boulevard d'Armorique
35026 RENNES Cedex 9

Le présent CCAP comporte **16** pages dont celle-ci.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Maîtrise d'ouvrage	4
3.2 - Maîtrise d'œuvre	4
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel	5
6 - Durée et délais d'exécution	5
6.1 - Délai d'exécution.....	5
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
7.2 - Modalités de variation des prix.....	6
8 - Garanties Financières	6
9 - Avance	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 – Sous-traitance	8
10.1 - Sous-traitance de rang 1	8
10.2 - Sous-traitance de rang 2	8
11 - Modalités de règlement des comptes.....	9
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	9
11.2 - Présentation des demandes de paiement	9
11.3 - Délai global de paiement.....	9
11.4 - Paiement des cotraitants.....	10
11.5 - Paiement des sous-traitants	10
12 - Conditions d'exécution des prestations	10
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
12.2 - Implantation des ouvrages	10
12.3 - Préparation et coordination des travaux	10
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
12.3.3 - Registre de chantier	11
12.4 - Études d'exécution.....	11
12.5 - Installation et organisation du chantier	11
12.5.1 - Installation de chantier	11
12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	12



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12.5.3 - Signalisation de chantier	12
12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
12.6.1 - Gestion des déchets de chantier	12
12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..	12
12.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
13 - Développement durable	12
14 - Réception	13
14.1 - Réception des travaux	13
14.1.1 - Dispositions applicables à la réception	13
14.1.2 - Réception partielle	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
16 - Pénalités	13
16.1 - Pénalités de retard d'exécution	13
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	14
17 - Assurances.....	14
18 - Résiliation du contrat	14
18.1 - Conditions de résiliation.....	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
19 - Règlement des litiges et langues.....	15
19.1 – Règlement à l'amiable	15
19.2 – Règlement contentieux	16
20 - Dérogations	16



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux pour la dépose et repose de deux chaudières à condensation à la préfecture de région Bretagne (35)

/ !\ Une liste des matériels fournis par le maître de l'ouvrage est répertorié dans le CCTP.

La description des chaudières et de tous les ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire (technique) justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du RPA font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son ou ses annexe(s), la pièce principale prévaut.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81, Boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9**

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

**Secrétariat Général Commun Département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35)
Service des moyens généraux
Pôle de gestion immobilière
81, Boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9**



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

La durée du contrat est de 3 mois :

- 1 mois pour la phase préparatoire ;
- 2 mois pour la phase travaux

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 6 jours.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG/Trx), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, l'entreprise est tenue de vérifier la justesse de son quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Ce taux est fixé à 3,0 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le décret n° 2025-1383 et 2025-1386 du 29 octobre 2025 clarifie les modalités de remboursement de l'avance. Son remboursement s'effectue désormais en fonction des prestations exécutées par le titulaire du marché. L'avance ne peut être remboursée que pour les prestations effectivement réalisées par l'attributaire, et non pour l'ensemble du marché si celui-ci n'est pas entièrement exécuté (article R. 2191-1 du CCP).

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 – Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Toute demande de sous-traitance est à envoyer à :

**Secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des moyens généraux
Pôle gestion immobilière
81, boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9**

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

10.1 - Sous-traitance de rang 1

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement entraînent automatiquement le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage dès lors que les prestations sous-traitées sont égales ou supérieures à 600 € TTC.

a) Le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un projet d'acte spécial contenant les renseignements mentionnés à l'article R 2193-3 du code de la commande publique : nature des prestations sous-traitées, identification du sous-traitant, montant maximum des sommes à verser au sous-traitant, conditions de paiement. Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement, les références du compte à créditer.

b) Le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner prévus aux articles L 2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

c) Le sous-traitant doit fournir :

- son chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des trois (3) derniers exercices disponibles ;
- ses moyens humains et en matériel justifiant de son autonomie vis-à-vis du titulaire ;
- une liste des travaux exécutés au cours des cinq (5) dernières années ;
- le cas échéant, ses certificats de qualifications professionnelles ;
- ses attestations d'assurances RC et Décennale en cours de validité ;
- un R.I.B ;
- l'attestation URSSAF de vigilance datant de moins de 6 mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- copie jugement redressement judiciaire le cas échéant.

10.2 - Sous-traitance de rang 2

C'est le sous-traitant de rang 1 du titulaire du marché, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect », qui sous-traite une partie de sa prestation.

Le sous-traitant de premier rang ne peut, cependant, confier à son propre sous-traitant la totalité du marché dont il a la charge.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La désignation d'un sous-traitant indirect est soumise aux mêmes conditions qu'un sous-traitant direct énumérées ci-dessus.

Les éléments communiqués et signés par le titulaire dans le cas d'une sous-traitance directe seront, dans ce cas, communiqués et signés par « l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Par dérogation à l'article 12.7 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière du marché), en précisant les montants correspondants :

- aux prestations réalisées ;
- aux pénalités ou réfections, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 12.7 du CCAG-Travaux, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établit dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Par dérogation à l'article 12.7 du CCAG-Travaux, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de pénalités ou réfections, alors la demande de paiement est acceptée, mais le représentant du pouvoir adjudicateur notifie, par ordre de service, au titulaire les montants des pénalités ou réfections déduites ou ajoutées des montants correspondants aux prestations réalisées.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Portail Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 173 500 018 00010
- Code service : CGFDINT035
- Numéro d'engagement juridique : Communiqué à la notification du marché

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, qui est d'un (1) mois à compter du début de ce délai.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

12.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

12.5 - Installation et organisation du chantier

12.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les conditions prises pour l'installation de chantier seront évoquées lors de la visite obligatoire avant la remise de l'offre

12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront évoquées lors de la visite obligatoire avant la remise de l'offre

12.5.3 - Signalisation de chantier

Le titulaire devra adapter la signalisation de circulation piétons/véhicules par barrières ou tout autre équipement de sécurité

12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire aura à charge l'évacuation de ses déchets. Aucun entrepôt ne sera possible sur les zones extérieures, en dehors de la base de vie validée par les occupants et le maître d'œuvre

12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire remettra au maître d'œuvre 1 CD ou une clé USB.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme stipulé dans le CCTP.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

14 - Réception

14.1 - Réception des travaux

14.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14.1.2 - Réception partielle

Sans objet

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée de la manière suivante :

500€ pendant 10 jours ouvrés, puis 100€ par jour.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non remise des documents d'exécution au Maître d'oeuvre	Journalière	100,00 €	La pénalité s'applique sans mis en demeure après un délai de 10 jours à compter de la demande (CR, mail, courrier...). Elle se compte en jour calendaire.
Absence à la réunion d'inspection préalable à la prévention	Journalière	200,00 €	La pénalité s'applique dès constatation de l'absence injustifiée à la réunion.
Absence aux réunions de chantier	Journalière	200,00 €	La pénalité s'applique dès constatation de l'absence injustifiée à la réunion.
Sous-traitance non-déclarée	Journalière	1 000,00 €	La pénalité s'applique sans mis en demeure à compter de la constatation. Elle se compte en jour calendaire.
Absence de repliement des installations et la remise en état du chantier	Journalière	500,00 €	La pénalité s'applique après 15 jours. (à compter de la notification de la décision de réception)

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

19.1 – Règlement à l'amiable

Le pouvoir adjudicateur et le TITULAIRE s'efforceront de régler à l'amiable. Pour ce faire, ils auront recours en première intention au médiateur des entreprises en lien avec le Préfet de région ou son représentant (SGAR Bretagne ou PFRA) signataire de la Charte de relations des fournisseurs pour laquelle le recours au règlement amiable est expressément mentionné.

Le pouvoir adjudicateur et le TITULAIRE s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Il peut à cette fin soumettre tout différend qui les oppose à l'organisme dont les coordonnées figurent ci-dessous:

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Comité consultatif interrégional de règlement amiable
des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tel : 02.53.46.79.00
Fax : 02.53.46.78.00



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19.2 – Règlement contentieux

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :

**Tribunal administratif de Rennes
3, contour de la Motte- CS 44416
35044 RENNES cedex
Tél : 02.23.21.28.28
Fax : 02.99.63.56.84**

Cette instance est la seule compétente pour régler les recours et litiges qui peuvent survenir entre la personne publique et le TITULAIRE.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 12.7 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.5.3 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux